

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée législative. Justice civile. Cour d'appel de Paris (1er ch.): Engagement théâtral; demande en résiliation; M. Ronconi, directeur du Théâtre-Italien, et M. Flavio, primo tenore assoluto (chef d'emploi) de ce théâtre. — Démission de Mlle Rachel comme sociétaire du Théâtre-Français; validité de cette démission. Justice criminelle. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Parricide; accusation contre le fils et la petite-fille de la victime. — IIe Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin 1848; barricades du faubourg du Temple; affaire Casavant, étudiant, secrétaire de Sobrier. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avions annoncé hier que M. Piscatory se proposait d'interpeller aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si ses agents avaient dressé des procès-verbaux de certains discours tenus dans des réunions électorales, et contenant, d'après le récit des journaux, de graves atteintes aux lois du pays, et particulièrement au respect dû à la propriété. Ces interpellations n'ont pas eu lieu. Au moment où M. Piscatory se disposait à monter à la tribune, le président, M. Dupin, a informé l'Assemblée que deux communications venaient d'être déposées sur le bureau, l'une par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Paris, l'autre par M. le garde-des-sceaux. La communication du procureur-général avait pour objet de demander l'autorisation de poursuivre M. Michel (de Bourges); celle du ministre signalait à l'attention de l'Assemblée certains passages d'une harangue prononcée dans une réunion électorale par M. Bancel, qui avaient paru à l'organe du Gouvernement présenter les caractères d'un délit d'offense au pouvoir législatif, délit prévu par les lois du 26 mai 1819 et du 25 mars 1822.

La demande en autorisation de poursuites déposée contre M. Michel (de Bourges), s'appuyait sur un procès-verbal du commissaire de police de la commune de Montmartre, constatant que, dans une réunion d'environ cent personnes, le représentant montagnard avait prononcé des paroles qui, au dire de M. le procureur-général, constituaient le délit d'attaque au principe de la propriété. On connaît les paroles attribuées à M. Michel (de Bourges) par l'agent du Gouvernement, car elles ont été déjà citées et commentées par plusieurs journaux. On sait que d'après ces journaux, dont le compte-rendu se trouve ainsi confirmé par le procès-verbal du commissaire, M. Michel (de Bourges) aurait dit: « Le lendemain de son triomphe, le peuple examinera l'origine des fortunes et du capital; le peuple dressera les comptes de la bourgeoisie; et, certes, il en a bien le droit, comme il a examiné les comptes de la royauté; à moins que la bourgeoisie ne fasse volontairement le sacrifice, ce à quoi je l'engage fortement. Le peuple produit tout, c'est à lui que tout appartient. »

Ces déplorables paroles, ces attaques insensées contre l'un des principes les plus respectables et les plus sacrés de l'ordre social, ont été, nous devons le reconnaître, formellement démenties par M. Michel (de Bourges). L'orateur de l'extrême gauche avait déjà écrit au rédacteur du Constitutionnel pour protester contre ses assertions; il a déclaré aujourd'hui s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'officier de police judiciaire; il a affirmé l'honneur que le propos qu'on lui prêtait était faux; il en a appelé sur ce point au témoignage de cinq de ses collègues et à l'attestation de ses deux mille auditeurs; il a soutenu que l'accusation portée contre lui était une violation de l'esprit de parti, et il a mis le Gouvernement au défi de la prouver. A l'entendre, c'était dans un but de rapprochement et de concorde qu'il était allé au sein des réunions électorales; c'était pour recommander une liste qu'il n'avait point faite, mais qui était, à ses yeux, une liste de réconciliation entre les bourgeois et les prolétaires, entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas; et la preuve, a-t-il ajouté, qu'il n'avait aucun sentiment de haine contre la propriété et le capital, c'est que le lendemain du jour où il aurait prononcé les paroles qu'on lui attribuait, il s'était écrié dans une autre réunion: « La richesse ne doit venir ni du dol ni de la conque, mais du travail. Que la bourgeoisie apporte son capital, l'ouvrier ses bras, et nous formerons une grande association qui sauvera l'humanité. »

En terminant, M. Michel (de Bourges) a déclaré qu'il demandait lui-même à être poursuivi, afin que l'opinion lui mise à même de savoir si les représentants de la Montagne sortaient de l'enceinte parlementaire pour propager l'esprit de conciliation ou pour souffler le feu de la guerre civile. On comprend la réserve qui nous est imposée à l'égard de M. Michel par la demande de M. le procureur-général. Comme l'a fait remarquer M. Piscatory, en déclarant qu'il renonçait à ses interpellations, c'est à l'Assemblée qu'il appartient maintenant de juger si les propos incriminés ont été confessés ou déniés. Mais ce que nous pouvons dire, c'est que nous acceptons la question générale telle qu'elle a été posée par l'orateur de l'extrême gauche. M. Michel (de Bourges) a raison l'attitude qu'ont prise les membres de la Montagne dans les réunions électorales. Il faut que le pays sache et se souvienne que ces réunions, d'abord assez calmes et sans violences, aient tout à coup tourné à la violence incendiaire sous l'influence des discours incendiaires de certains orateurs venus du palais législatif. Il faut que le pays sache si c'est réellement une intention de paix et de concorde que l'on a mis à l'ordre du jour des assemblées populaires la question du droit de propriété, de l'origine du capital, de sa transmission et de son droit de prélation, comme par exemple aujourd'hui M. Michel (de Bourges). Il faut que le pays sache encore ce que l'on entend par ce mot de réconciliation, dont la liste socialiste serait l'expression, M. Michel. Qui s'agit-il donc de réconcilier? le peuple avec la bourgeoisie? Mais où et quand y a-t-il

en rupture? où sont les causes de ce prétendu antagonisme? Nous voyons bien que ceux qui se posent comme les amis exclusifs et comme les seuls vrais représentants du peuple cherchent par tous les moyens possibles à lui prouver qu'il est victime d'une exploitation séculaire organisée à son détriment par la bourgeoisie; mais cette prétendue exploitation est-elle autre chose qu'une invention de parti, pour parler le langage de M. Michel (de Bourges), une arme de guerre, un mensonge? N'est-ce pas, en tout cas, un singulier moyen de prêcher la paix que de crier au peuple: « Tu es opprimé, tu es exploité, tu es esclave? » Veut-on dire encore par ce mot de réconciliation qu'il y a eu un jour, jour funeste dans l'histoire de la révolution de Février, où le peuple et la bourgeoisie se sont trouvés en présence, l'un devant, l'autre derrière les barricades, et dont il s'agit d'effacer le souvenir? Eh bien! non, il n'est pas vrai que la bourgeoisie fût d'un côté et le peuple de l'autre dans cette insurrection néfaste et à jamais détestable. Le peuple et la bourgeoisie défendaient ensemble devant les barricades le pouvoir issu du suffrage universel; derrière il n'y avait que des ambitieux déçus dans leurs folles espérances, et des malheureux égarés par de coupables suggestions.

M. Michel (de Bourges) a été écouté dans le plus profond silence, comme il convenait à sa situation. M. le ministre de la justice est monté après lui à la tribune pour appuyer en quelques mots le réquisitoire de M. le procureur-général. L'urgence a été ensuite déclarée, et la demande en autorisation de poursuites renvoyée à l'examen des bureaux.

Quant à M. Bancel, la communication de M. le garde-des-sceaux, motivée par un procès-verbal du commissaire de police de la Villette, portait que ce représentant avait dit dans une réunion électorale: « Il y a aujourd'hui deux camps dans l'Assemblée, celui de la monarchie ou de l'oppression, celui de la République ou de l'affranchissement. Cinq cents membres sont pour l'oppression, deux cents pour l'émancipation. Les cinq cents ont successivement enlevé au peuple toutes ses conquêtes de Février; ils ont violé le droit de réunion, supprimé la liberté de la presse, confisqué la liberté de la pensée, légitimé l'expédition de Rome, applaudi aux entraves mises à la défense des accusés du 13 juin. La plaine conspire contre la République; elle appelle l'invasion de l'étranger, etc. » M. Bancel est venu, d'un air assez théâtral et avec un geste passablement emphatique, expliquer les paroles qu'on lui attribuait, en déclarant qu'il en acceptait la responsabilité, mais tout autant qu'elles n'auraient pas été détournées de leur véritable sens. Il a soutenu qu'il n'avait rien dit dans cette réunion que l'Assemblée ne lui eût elle-même accordé le droit de dire et qu'elle n'eût quelquefois entendu de sa bouche, à savoir qu'à son gré la question était désormais entre la République démocratique et la République aristocratique avec quelques regrets de monarchie. M. Bancel a, en outre, commenté à sa manière la signification de la liste électorale adoptée par le conclave socialiste; il a demandé que la lumière se fit sur le discours qu'il avait prononcé et qu'on le renvoyât devant la justice. Mais l'Assemblée consultée n'a pas pensé qu'il y eût en délit d'offense contre sa dignité, et elle a passé à l'ordre du jour sur la communication de M. le garde-des-sceaux.

Le reste de la séance a été consacré à l'examen d'une proposition, de MM. Denairouze, Pradié et Lavergne, puis à la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et le Chili. La proposition de M. Denairouze et autres, inspirée par la circulaire du préfet de Loir-et-Cher, qui a été récemment l'objet des interpellations de M. Salvat, avait pour but de rendre applicable aux élections partielles l'art. 2 de la loi du 21 avril 1849 sur le criage, le colportage et l'affichage. M. Denairouze a fait valoir à l'appui l'analogie qui existe entre les élections partielles et les élections générales. M. Baze, rapporteur de la Commission d'initiative, a répondu que, s'il était de l'essence des élections générales d'amener dans le pays un état de crise universelle, ce n'était pas une raison pour étendre par une loi nouvelle l'application de la loi du 21 avril 1849 à des cas pour lesquels elle n'avait pas été faite. L'Assemblée, encore livrée à cette agitation qui suit toujours les débats animés, n'a prêté aucune attention ni aux développements de M. Denairouze ni à la réplique de M. Baze; mais, conformément à l'avis de la Commission d'initiative, elle a refusé de prendre la proposition en considération.

Le projet de traité avec le Chili, combattu par M. l'amiral Dupetit-Thouars, a été défendu par MM. Ancel, Lopès-Dubec et le rapporteur, M. de Flavigny. L'article unique du projet a été adopté; puis l'Assemblée a décidé qu'elle passerait ultérieurement à une troisième délibération.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1er ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 5 mars.

ENGAGEMENT THÉÂTRAL. — DEMANDE EN RÉLIIATION. — M. RONCONI, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN, ET M. FLAVIO, primo tenore assoluto (chef d'emploi) de ce théâtre.

La Gazette des Tribunaux du 29 février dernier a rapporté les plaidoiries de M^{rs} Chaix-d'Est-Ange et Sénard sur le débat élevé entre M. Ronconi et M. Flavio, dont le nom, par suite de ces dissensions, qui ont entravé l'administration du Théâtre-Italien, a depuis longtemps disparu de l'affiche. On se rappelle que M. Ronconi, dont le courage et l'ardeur généreuse pour le salut d'un théâtre si cher aux vrais dilettanti ont mérité toutes les sympathies, se plaignait d'infractions commises par M. Flavio à son engagement, et du jugement du Tribunal de commerce qui, nonobstant ces réclamations, a condamné l'impresario au paiement des appointements de l'artiste. M. Ronconi allait, devant la Cour, jusqu'à demander la résiliation de l'engagement. De son côté, M.

Flavio était appelant d'un autre jugement, qui l'avait condamné à 500 fr. de dommages-intérêts, pour infraction reconnue à son obligation, tandis que M. Ronconi demandait que ce chiffre fût augmenté.

M. de Royer, avocat-général, avait conclu en faveur de M. Ronconi (Voir ces conclusions au numéro cité de la Gaz. des Trib.).

Aujourd'hui, la Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour, » Faisant droit sur les appels principaux et incidents; » Et d'abord, en ce qui touche la demande de Ronconi à fin de résiliation de l'engagement de Flavio; » Considérant qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure, il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle; » Considérant qu'en première instance, Ronconi, loin de demander la résiliation des conventions intervenues entre lui et Flavio, offrait de payer les appointements dus à ce dernier, et se bornait à demander reconventionnellement des dommages-intérêts;

» En ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal de commerce, du 21 décembre 1849;

» Considérant que des faits, circonstances et documents produits dans la cause, il résulte que le rôle de Memorino, dans l'opéra de l'Elisir d'amore, annoncé pour la représentation du 24 novembre dernier, n'a été remis à Flavio que le 19 novembre précédent;

» Considérant que Flavio a assisté et pris part aux deux seules répétitions au piano, de cet ouvrage, qui ont eu lieu les 21 et 22 novembre;

» Que si Flavio n'a pas paru à la répétition avec orchestre le lendemain 23 novembre, il allègue en avoir été empêché par un état d'enrouement et de fatigue, qu'avait en outre augmenté l'obligation pour lui de chanter, la veille au soir, sur le Théâtre-Italien, le rôle de son emploi dans l'opéra de l'Italiana in Algeri.

» Considérant que cet état de malaise n'est pas démenti par l'attestation du médecin du théâtre, qui a déclaré seulement que, le 23 novembre dans la journée, Flavio n'avait pas de fièvre ni d'irritation à la gorge;

» Considérant que Flavio soutient en outre avoir prévenu Ronconi, dès le 22 novembre de l'impossibilité où il serait de chanter le 24 le rôle de Memorino, nouveau pour lui, et n'avoir cessé depuis lors de protester contre l'insertion de son nom sur l'affiche pour les représentations des 24 et 27 novembre;

» Considérant que Flavio produit un acte extra-judiciaire fait à sa requête à la date dudit jour 27 novembre, par lequel il réitère sa protestation de la manière la plus formelle, réclame la répétition avec orchestre, qu'il affirme lui avoir été promise par Ronconi, et déclare être prêt, à cette condition, à jouer le rôle dont il s'agit;

» Considérant que si Ronconi a fait chanter ce rôle par un autre artiste aux représentations des 24 et 27, il ne produit aucun acte contenant soit une mise en demeure, soit une réponse à la protestation de Flavio;

» Que, de plus, Flavio justifie avoir obtenu, le 30 novembre, la répétition avec orchestre par lui réclamée, et qu'enfin Ronconi a laissé, sans protestation aucune, Flavio reprendre et chanter, sur le Théâtre-Italien, le 2 décembre et pendant tout le cours du même mois, le rôle de Memorino dans l'Elisir; » Considérant que Ronconi ayant ainsi reconnu lui-même que Flavio n'était point en faute, il n'y a lieu dès lors de l'indemniser du préjudice, d'ailleurs très-minime, qu'il a pu éprouver de l'obligation de payer un autre chanteur pour deux représentations;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'appel du jugement du 5 février 1850:

» Considérant que, si les artistes du Théâtre-Italien doivent, aux termes de leurs engagements, rester à la disposition du directeur, tous les jours de représentation, alors même qu'ils ne joueraient pas dans les pièces annoncées, et ce, pour être prêts, en cas d'un changement de spectacle, ces mêmes engagements limitent cette obligation à l'heure de huit heures du soir;

» Considérant dès lors qu'il faut reconnaître qu'à cette heure l'artiste qui n'a reçu aucun avertissement est libre et n'a plus le devoir de répondre à l'appel du directeur;

» Considérant en fait que Flavio qui, suivant l'affiche, ne devait pas chanter sur le Théâtre-Italien le lundi 7 janvier dernier, jour de représentation extraordinaire, n'a été invité par Ronconi à se rendre au théâtre, par suite d'un changement de spectacle qu'après huit heures du soir;

» Considérant qu'à huit heures il avait pu et dû se croire libéré de tout service pour ledit jour 7 janvier;

» Que si la question à la personne envoyée par Ronconi, concernant le titre auquel le service lui était demandé, établit qu'à la rigueur il eût pu chanter le même soir, il n'en résulte pas néanmoins que ce qu'il pouvait faire à titre d'obligation, il l'ait accompli comme un devoir;

» Considérant que la situation de Flavio vis-à-vis de son directeur, les contestations existant déjà entre eux, et la résistance de Ronconi à payer les mois d'appointements échus, peuvent expliquer pourquoi Flavio tenait à rester dans les termes de son droit;

» Qu'il suit de là que les premiers juges ont à tort, sur ce chef, condamné Flavio à payer 500 fr. à Ronconi pour réparation du préjudice que lui aurait causé son refus de chanter le 7 janvier dernier;

» Confirme les jugements du Tribunal de commerce des 21 décembre 1849 et 5 février dernier, sauf en ce que ce dernier a accueilli la demande reconventionnelle de Ronconi et condamné Flavio à 500 fr. de dommages-intérêts; rejette en conséquence cette demande, et déclare non-recevable la demande de Ronconi en résiliation de l'engagement, etc. »

DEMISSION DE M^{lle} RACHEL COMME SOCIÉTAIRE DU THÉÂTRE-FRANÇAIS. — VALIDITÉ DE CETTE DEMISSION.

Le théâtre, comme le prouve l'affaire dont nous venons de parler et le titre que nous donnons à celle-ci, envahit le Palais. N'est-ce pas au détriment de l'art? Le public dira son dernier mot à cet égard. En attendant, la justice est appelée à décider à qui appartient la faute de ces querelles déplorables pour tous.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire dans lequel on remarquait plusieurs des principaux artistes du théâtre de la République, qui n'a pas encore repris son nom de Théâtre-Français.

M^{rs} Marie, avocat de MM. les artistes sociétaires de ce théâtre, agissant par le comité d'administration, composé de MM. Samson, Geoffroy, Régnier, Beauvallet, Provost et Maillard, s'est exprimé ainsi:

Messieurs, jamais on ne s'est joué avec plus de sans-façon de ses engagements et de la justice elle-même, que ne l'a fait M^{lle} Rachel dans les circonstances qui ont donné lieu à ce procès. En première instance, je n'avais à fournir sur ce point que des présomptions peut-être incomplètes, aujourd'hui j'en apporte d'irréfusablement preuves.

Je vous dois d'abord l'explication des documents relatifs aux rapports entre les sociétaires et le théâtre.

Ce fut un arrêté des consuls, du 6 frimaire an XI, qui plaça sous la surveillance et la direction des préfets du Palais, les théâtres de la République et des Arts. Conformément à cet arrêté, le préfet du Palais, M. Rémusat, prit lui-même, le 28 nivôse an XI, un arrêté sur l'organisation du théâtre de la République; cet arrêté portait, article 4, que l'exploitation continuerait à être confiée à des sociétaires, qui ne pourraient jouer sur aucun théâtre sans une permission spéciale du gouverneur. Article 5, que l'administration serait dirigée par un comité annuel de six acteurs, nommés moitié par les sociétaires, moitié par le gouvernement.

Le 29 germinal an XII, fut reçu par M^{rs} Hua, notaire, l'acte de société établie entre Dugazon, Fleury, Monvel, Dazincourt, Laferrière, Saint-Prix, Saint-Phal, Naudet, Larochelle, Talma, Degrandmesnil, Duval, Caumont, Michot, les deux Baptiste, Damas, Lafond, M^{rs} Raucourt, Contat, Mazeray, Mars, Volnais, pour l'exploitation du Théâtre-Français.

La société commençait le 1^{er} pluviôse an XI, et d'abord était illimitée; chacun prenait part aux bénéfices et aux charges. Suivant l'article 12, chaque sociétaire, après vingt ans de service seulement, prenait sa retraite, à moins que le gouvernement et le comité d'administration n'en décidassent autrement. L'article 30 était ainsi conçu:

« Les artistes qui seront par la suite reçus comme sociétaires, seront tenus de prendre communication du présent acte de société, ensemble des règlements, et d'y adhérer. »

La société a fonctionné aussi dit, et, sans parler des décrets qui sont intervenus au sujet des théâtres, il suffit de rappeler le décret organique du 15 octobre 1812 (dit décret de Moscou), qui porte, article 5:

« Les comédiens de notre Théâtre-Français continueront d'être réunis en société, laquelle sera administrée selon les règles ci-après... »

Art. 12: « Tout sociétaire qui sera reçu contractera l'engagement de jouer pendant vingt ans, et après vingt ans de services non interrompus, il pourra prendre sa retraite, à moins que le surintendant ne juge à propos de la retenir. Les vingt ans dateront du jour des débuts... »

Enfin, art. 82: « Lorsqu'un sujet, après dix années de service, aura réitéré pendant une année la demande de sa retraite, et qu'il déclarera qu'il est dans l'intention de ne plus jouer sur aucun théâtre, ni français, ni étranger, sa retraite ne pourra lui être refusée; mais il n'aura aucun droit à aucune pension, ni à retirer sa part du fonds annuel de 50,000 francs. »

Ces conditions, sans doute, étaient rigoureuses, mais elles placent les artistes au rang de vrais fonctionnaires publics, et par là elles étaient honorables pour eux.

Arrivons maintenant aux faits de ce procès.

Au mois d'octobre 1838, M^{lle} Rachel Félix fit ses débuts au Théâtre-Français. Ses débuts furent brillants et accompagnés des applaudissements de la presse et des encouragements des comédiens. M^{lle} Rachel avait alors dix-sept ans, étant née en Suisse le 28 février 1820; elle fut immédiatement engagée comme sociétaire.

Dans l'acte de cet engagement, daté du 5 octobre 1838, reçu par M. Gambier, notaire, et auquel figuraient, en raison de sa minorité, pour l'assister et l'autoriser, M. Jacques Félix, marchand, et M^{rs} Félix, ses père et mère, se portant forts pour elle; M^{lle} Rachel approuva l'acte de société et ceux qui l'avaient suivi, et s'obligea à s'y conformer. En 1842, le 7 avril, par un autre acte notarié, M^{lle} Rachel, devenue majeure, a ratifié l'engagement qu'elle avait pris en minorité.

Comment ces conventions ont-elles été exécutées? En première instance on nous disait, en faisant le calcul des bénéfices produits par les représentations de M^{lle} Rachel, qu'en dix ans elle avait procuré au théâtre 2 millions 478,000 fr. Il y avait dans cet argument, qu'on me permette de le dire, plus d'orgueil que de vérité. M^{lle} Rachel ne jouait pas seule; ses camarades avaient part aussi aux applaudissements du public; et si elle ajoutait aux traditions du théâtre, elle les avait trouvées établies par eux. Mais nous ne discutons pas le mérite de M^{lle} Rachel; nous sommes les premiers à proclamer son mérite, ses services éclatants même; mais nous disons que si elle a une célébrité exceptionnelle, elle recueillait aussi des avantages exceptionnels. Ainsi, tandis que les plus favorisés de ses camarades recueillaient par an 12 ou 14,000 fr., elle en obtenait, elle, 42,000, plus trois mois de congé. Et puis, déjà souveraine par le talent, elle voulait faire du despotisme par ses habitudes, n'acceptant aucune autorité, fixant elle-même son répertoire et ses jours de service, et stipulant des avantages particuliers de loges et de places au théâtre, et pardessus tout marchandant opiniâtement ses services.

Talma, M^{rs} Mars, qui eurent une célébrité incontestée, jouaient trois fois par semaine; M^{lle} Rachel ne jouait que deux fois; elle donnait soixante-douze représentations par an et recevait 42,000 fr., plus les trois mois de congé qui se chiffraient à 100,000 fr. Encore si elle avait été exacte à remplir ses obligations! Non, elle manquait à tel point à ses devoirs, que le commissaire du Gouvernement près le Théâtre-Français crut devoir en instruire M. le ministre de l'intérieur. Voici la lettre de M. Berlioz, du 40 septembre 1846:

« Monsieur le ministre, » C'est pour moi un devoir rigoureux d'appeler votre attention sur le service de M^{lle} Rachel à la Comédie-Française:

» En présence d'une pensée et d'une conduite qui paraissent systématiques, il ne m'est plus permis de garder le silence.

» Quand vous avez admis M^{lle} Rachel dans la société du Théâtre-Français, en 1842, en lui attribuant une part de 42,000 fr. sur les fonds subventionnés et un congé annuel de trois mois, situation vraiment exceptionnelle dans les fastes du théâtre, et que n'avait acquise ni Talma, ni M^{rs} Mars, après vingt ans de travaux, vous avez entendu très certainement que M^{lle} Rachel accomplirait sans réserve un service de neuf mois par an.

» Vous avez mis pour condition à cette magnifique allocation des devoirs d'autant plus sacrés envers le public, envers le théâtre et la littérature, que vous accordiez à l'artiste la plus riche dotation dans les fonds votés par les Chambres. Je crains cependant que M^{lle} Rachel n'ait pas bien compris toute l'étendue des obligations qu'elle contractait envers l'Etat, envers Votre Excellence, surtout, qui lui délèguez avec tant de confiance une si grande part dans la noble mission de soutenir l'art sérieux. Vous allez juger si j'apprecie trop sévèrement la conduite de l'artiste. »

Après cela, le rapport explique que M^{lle} Rachel a été constamment placée sous l'empire de cette pensée unique de séparer ses intérêts de ceux de la Comédie-Française, et que le premier congé de trois mois qu'elle a obtenu a ouvert devant ses yeux une perspective nouvelle; que, loin d'être pour elle une époque de repos, les congés ont été pour elle une période de lucre et de fatigues, et que l'on pourrait dire que le repos, pour elle, était le temps qu'elle passait à Paris, au Théâtre-Français. (On rit.)

En 1844, elle a vendu au Théâtre-Français deux semaines de congé pour 15,000 fr. En 1845, elle n'a pas joué le mois de mars, et elle a vendu quatre représentations moyennant 6,000 fr.

En 1846, elle a exploité son congé avec une telle ardeur,

qu'elle s'est fait donner 32,000 fr. en Hollande pour vingt représentations. Elle est tombée malade à Lille; loin de profiter de l'avertissement que la nature lui donnait, elle a couru à Londres, où elle a joué douze fois en trois semaines, et n'est revenue à Paris que pour s'y faire soigner et se faire prescrire du repos.

Ce rapport n'a été fait évidemment qu'à la dernière extrémité, et lorsqu'il n'était plus possible de souffrir les infirmités réitérées de M^{lle} Rachel à ses obligations. Ainsi, elle se tenait en santé pour l'époque de ses congés; elle jouait en province jusqu'à vingt-sept fois par mois, puis elle arrivait à Paris, épuisée, malade; puis à l'aide d'un certificat de médecin, elle prenait le repos qui lui était devenu si nécessaire.

Aussi, le 26 janvier 1848, nouveau rapport du commissaire à M. le ministre :

« Le 10 septembre 1846, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur les interruptions si fréquentes dans le service de M^{lle} Rachel, qui, après son congé de juin, juillet et août, pendant lequel elle avait joué de quinze à vingt fois par mois, faisait perdre à la Comédie-Française les mois de septembre et d'octobre tout entiers.

En février 1847, cette artiste s'éloigna encore de la scène par suite de mêmes circonstances où elle se trouve encore aujourd'hui, et en arrêtant une pièce nouvelle le *Vieux de la Montagne*, à la seconde représentation.

En décembre 1847, nouvelle interruption dans le service de M^{lle} Rachel, qui arrêta également une pièce nouvelle *Cleopâtre*, à la huitième représentation, et faisant 4,000 francs de recette; et, ce qui est plus grave aujourd'hui, c'est que l'absence de la tragédienne ne durera pas moins de trois mois. Cette absence prive non seulement le théâtre des ressources de l'ancien répertoire tragique, mais elle empêche la mise à l'étude du *Marchal de Saxe*, pièce écrite par M. Scribe pour M^{lle} Rachel, avec l'engagement qu'elle serait jouée dans l'hiver de 1847-48.

Au début d'une administration nouvelle, il n'en fallait pas davantage pour porter le coup le plus funeste à la réorganisation qu'on venait de décréter, si on ne s'était préparé à combattre toutes les mauvaises éventualités et combler cette fâcheuse lacune dans le service de M^{lle} Rachel, si M. Scribe, à ma prière et avec son obligeance ordinaire, n'avait, dès les premiers jours d'août dernier, momentanément abandonné la pièce destinée à M^{lle} Rachel pour terminer le *Puff*.

Quoi qu'il en soit, il est impossible, M. le ministre, à une administration responsable de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un artiste qui doit neuf mois de service par an et qui n'en donne que cinq ou six; qui, chaque année, fait supporter des pertes considérables à la Comédie sur ses mois d'activité, sans jamais rien perdre sur ses mois de congé. Tolérer un pareil état de choses sans s'efforcer d'y porter remède, sans mettre en demeure de compensation l'artiste qui s'inquiète si peu des intérêts du théâtre qui a fait sa fortune, ce serait désertier la cause d'un établissement qu'on a mission de sauvegarder; ce serait en quelque sorte se rendre complice des dommages qu'il a éprouvés.

M. le ministre consulta la commission des théâtres, qui reconnut que les incriminations contre M^{lle} Rachel n'étaient que trop fondées.

« Du côté du théâtre, disait la commission, concessions illimitées, du côté de l'actrice, indépendance absolue... Nul doute que le ministre n'ait entre les mains les armes nécessaires pour réprimer le caprice ruineux d'une actrice. M^{lle} Rachel est affectée de la maladie du temps; elle cède au désir de faire promptement fortune; l'étranger lui fait des offres fabuleuses. La Hollande a poussé la frénésie dramatique jusqu'à lui donner 32,000 francs pour un mois à vingt représentations. Paris ne peut soutenir la concurrence; aussi, Paris a été sacrifié sans pitié à l'étranger. M^{lle} Rachel n'a donc qu'un but, le gain... Nous pensons que le ministre de l'intérieur peut et doit faire notifier à M^{lle} Rachel par M. Buloz, que l'exécution de ses engagements avec la Comédie-Française ne peut être entendue que comme nous venons de l'établir... Les congés ne sont accordés que pour donner aux artistes un temps de repos; si, dans l'usage, on a toléré que cette concession fut profitée à leurs intérêts, jamais il n'a été admis que ce fut être pour les artistes une cause, un moyen de se soustraire à leur engagement principal. Il ne faut pas perdre de vue que jamais M^{lle} Rachel n'a perdu un jour, un seul jour de ses mois de congé, et que, chaque année, ce sont les mois de son service au Théâtre-Français qui ont été atteints.

M^{lle} Rachel, peu satisfaite de ce résultat, en conçut un violent dépit. Aussi, au mois de septembre 1846, apparut son premier projet de retraite; elle fit, à cet égard, connaître sa volonté, le 20 septembre 1846, et elle réitéra cette déclaration par une lettre du 20 mars 1847, ainsi conçue :

« 20 mars 1847.

« Messieurs,

« J'ai eu l'honneur de vous écrire le 20 septembre dernier pour vous offrir ma démission.

« Aux termes du décret impérial, qui régit notre société, je dois réitérer cette demande pour qu'elle puisse avoir son effet au bout de l'année; en conséquence, par tous les motifs exprimés dans ma lettre du 20 septembre dernier, je viens de nouveau vous prier d'accepter ma démission de sociétaire du Théâtre-Français.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,

« Signé RACHEL. »

On ne s'arrêta pas à cette déclaration, évidemment prématurée, puisqu'elle était liée par son engagement pour dix ans, à compter du mois d'octobre 1835. Mais M. Buloz ayant été révoqué au mois de février 1848, et remplacé par M. Lockroy, nommé commissaire du Gouvernement, et administrateur, comme l'avaient été les sociétaires eux-mêmes, M^{lle} Rachel s'attacha à remplir ses devoirs, et joua deux fois par semaine. Elle alla plus loin; tous les jours sacrifiant aux circonstances, elle chantait avec chaleur, avec enthousiasme les couplets de la *Marseillaise*. Depuis, elle a dit qu'elle avait été condamnée à la marseillaise. (On rit.) C'est, il faut le dire, le langage du lendemain. Non, elle n'y était pas condamnée, et la preuve, c'est que ce n'était pas à Paris seulement qu'elle chantait; elle s'était aussi condamnée à ce chant en province.

A part ce détail, son service était très-actif. Au mois d'août, elle prit son congé; mais, à son retour, et après la révocation de M. Lockroy, au mois d'octobre 1848, elle se crut en droit de revenir sur sa démission. Voilà, à la date du 14 octobre, la lettre vraiment curieuse où elle indique le vrai mobile de cette récente activité dans son service.

« Mon nom avait été mêlé à ces tristes débats; je n'oublierai jamais avec quelle chaleureuse sympathie, avec quelles marques d'attachement vous avez accueilli le témoignage public que M. Lockroy rendait à ma loyauté.

« Cette affaire paraissait assoupie, on pouvait la croire terminée. J'apprends aujourd'hui qu'une destitution, qui n'en peut être, qui n'en est que la suite, vient de frapper notre directeur.

« Cette nouvelle, douloureuse, j'en suis convaincue, pour tout le monde, l'est doublement pour moi après tout ce qui s'est passé.

« Je rends à mon tour à M. Lockroy le témoignage que ce que j'ai fait, avant mon départ, le service extraordinaire auquel je me suis soumise, je l'ai fait, je l'ai accepté, sinon pour lui, du moins à cause de lui. Les procédés bienveillants, les bonnes relations doubles, vous le savez, le courage d'un artiste, et j'ai plus que d'autres, peut-être, besoin d'être soutenue, encouragée.

« J'aurais voulu continuer le service que j'ai fait jusqu'à ce jour. Malheureusement, mes forces ne sont pas au niveau de mon dévouement.

« Depuis quelque temps ma santé est altérée; les médecins m'ordonnent un repos absolu. J'ai reculé jusqu'à aujourd'hui devant leurs prescriptions. J'ai demandé de jouer le rôle d'Agrippine, dans l'espérance que, moins fatigué que ceux de mon emploi, il me permettrait de rendre encore à la Comédie quelques services, et laisserai aux soins qu'on me donne une partie de leur efficacité. Je reculais devant la demande de deux mois de congé.

« Aujourd'hui, je le sens, le repos m'est devenu indispensable, et à ce point que je ne saurais plus fixer de limites à mon absence.

« C'est à regret, c'est avec une profonde douleur, mes chers camarades, que je sens la nécessité de me retirer pour tou-

jours du Théâtre-Français; mais il y va de ma santé, de ma dignité, peut-être, et j'attends de votre attachement, de votre amitié, qu'en face de si graves motifs, vous ne ferez rien pour me retenir.

« Recevez, mes chers camarades, l'expression de mes sentiments sincères.

« RACHEL. »

Ainsi M^{lle} Rachel nous vantait le service extraordinaire qu'elle avait fait, et cela à cause de M. Lockroy, mais pas si extraordinaire cependant; car pendant le mois de mars elle avait joué 10 fois, en avril 13 fois, en mai 13 fois, puis elle avait joué de son congé, pendant lequel elle avait joué 27 fois par mois!

Qu'était-ce encore que cette maladie qui devait la bannir pour toujours du théâtre? pas autre chose que le 1^{er} acte de la comédie qu'elle avait voulu jouer. Cependant *Britannicus* fut porté sur l'affiche avec la formule si connue; *Retardé par indisposition de M^{lle} Rachel*. Mais alors elle s'irrite, et elle écrit le 18 octobre 1848 la lettre fort sèche, mais fort technique, dont je dois vous donner lecture :

« Messieurs,

« J'ai cru que les termes de la lettre que j'ai eu le regret de vous adresser samedi 14 courant, ne devaient laisser dans vos esprits aucun doute sur ma résolution de ne plus rentrer à la Comédie-Française.

« Cependant, l'affiche a annoncé jusqu'à ce jour, *Britannicus*, retardé par indisposition de M^{lle} Rachel. Je ne crois pas me tromper, en disant que ma démission, que je renouvelle ici au besoin, étant définitivement donnée, il faut éviter de faire prendre le change au public sur la véritable cause de mon absence.

« J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien donner des ordres pour que ces mots cessent de paraître sur l'affiche. Vous pouvez, si le jugez convenable à vos intérêts, me contester le droit de me retirer immédiatement à la suite de ma démission; c'est un débat entre nous; mais vous ne pouvez pas laisser croire au public que je ne l'ai pas donnée.

« Agrérez, Messieurs, l'expression de mes sentiments.

« Signé RACHEL. »

Ainsi, c'est entendu, dit M^{lle} Marie, M^{lle} Rachel avait voulu se retirer, et ce n'était pas par indisposition; cette indisposition était une ruse de comédie dont nous connaissons la valeur.

La Comédie-Française répondit le 29 octobre, comme elle le devait, par une protestation; M^{lle} Rachel insista. Le 31 octobre elle écrivit la lettre suivante :

« Messieurs,

« J'ai reçu votre lettre du 27 octobre dernier avec la consultation qui l'accompagnait.

« Je ne me plains pas des menaces qu'elle renferme; elles m'affligent sans m'effrayer. Vous savez bien qu'en donnant ma démission, je n'ai eût ni le caprice, ni l'intérêt, et que mon seul but a été de sauver mon repos et ma dignité personnelle. Je ne me sens plus capable, quand on me tourmente ou qu'on m'humilie, des travaux que réclame l'art auquel j'ai voué ma vie.

« J'ai donc le regret de vous répéter que, quelles qu'en puissent être les conséquences, je persiste dans ma démission.

« Agrérez, messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

« RACHEL. »

Tout cela, de la part de M^{lle} Rachel, était bien illégal; car sa démission ne pouvait avoir effet que pour l'époque d'octobre 1849; c'était aussi bien injuste, puisque, loin de vouloir l'humilier, la tourmenter, comme elle s'en plaignait, ses camarades ne lui demandaient que l'exécution de ses engagements, dont elle ne voulait plus. Aussi, le 20 novembre 1848, le débat judiciaire s'engagea. Le Théâtre-Français demandait que M^{lle} Rachel reprit son service, et qu'elle fut condamnée, pour les infractions du passé, à 300,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur cette demande, M^{lle} Rachel réfléchit; elle se demanda si l'acte de société qui la liait à la Comédie-Française était valable, si le décret de Moscou était légitime, et elle recula devant ses prétentions passées, mais elle recula avec habileté, avec adresse, en faisant ses réserves. Le 29 novembre, elle adressa au comité la lettre que voici :

« Messieurs,

« L'état de ma santé est tel, que le procès que vous avez voulu me faire, par votre demande du 20 de ce mois, n'a véritablement aucune urgence et aucun intérêt actuel.

« Je suis hors d'état de jouer, les médecins du théâtre peuvent s'en assurer, et je suis prête à recevoir leur visite; je n'ai que trop tristement la conviction de mon état de souffrance, et j'ai hâte d'aller chercher pour l'hiver, qui n'est pas encore venu, un climat plus doux.

« Ne vous paraît-il donc pas plus conforme à nos sentiments réciproques de bonne camaraderie, et aussi aux ménagements qui me sont dus, quand c'est par dévouement aux intérêts de la comédie que j'ai ruiné ma santé, de laisser sommeiller un procès que je ne puis laisser menaçant derrière moi quand je vais quitter Paris?

« Je vous ai signifié ma démission ou ma retraite; je suis dans mon droit, et j'ai la ferme intention de persister à me retirer du Théâtre-Français.

« Faudrait-il que je réitérasse ma déclaration pendant le cours d'une année entière, à partir du 14 octobre dernier? Si toute difficulté devait cesser par-là, je me soumettrais bien volontiers à cette obligation; je serais encore prête à rester au théâtre et à jouer, quand ma santé le permettrait, jusqu'à l'expiration de ce terme.

« Vous voyez que, quant à présent, nous sommes d'accord; ce n'est plus qu'une question ordinaire de constatation faite par les médecins du théâtre, et je vous prie de suivre à cet égard nos usages.

« Plus tard, si nous devons entrer en procès, chacun fera valoir ses droits, et je vous propose, messieurs, de convenir de les réserver, vous, comme moi, pour le maintien ou pour l'annulation des traités que nous avons signés.

« Je me considère donc comme faisant encore partie de la Comédie-Française jusqu'au 14 octobre 1849, et je réserve tous mes droits; veuillez me dire si vous acceptez ma déclaration.

« Agrérez, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« Signé RACHEL. »

A la suite de cette lettre, on espéra quelque accommodement; on pensa que M^{lle} Rachel voulait seulement couvrir sa retraite; l'agent du théâtre, M. Edmond Séveste, se présenta chez elle; mais ce plénipotentiaire ne fut pas reçu. La Comédie-Française, avant d'agir, consulta, suivant l'usage, son conseil judiciaire, dans lequel figuraient MM. Charrié, Ripault, Périn, etc.; ce conseil pensa que la démission était nulle, que des dommages-intérêts devaient être réclamés, et qu'il convenait, avant de retirer les appointements, de connaître l'état de la santé de M^{lle} Rachel. Voici le certificat délivré à cet égard par M. Velpeau et deux de ses confrères, le 17 décembre 1848 :

« Les soussignés, docteurs en médecine, membres de la commission médicale du Théâtre-Français, convoqués par lettre en date du 16 de ce mois, pour donner leur avis sur la santé de M^{lle} Rachel, se sont rendus, le 17 à trois heures, chez cette grande artiste, rue de Rivoli, 10 bis.

« Ils ont trouvé M. le docteur Denjs, son médecin ordinaire. Interrogé par les médecins consultants, M. Denis a dit que M^{lle} Rachel était fort indisposée depuis six semaines; elle avait des douleurs oppressives de la poitrine, qui revenaient par crise, avec fièvre, insomnie et amaigrissement progressif. (On rit.)

« M^{lle} Rachel a confirmé de tout point le rapport de son médecin; mais elle est devenue aussi que depuis quelque temps son état s'était sensiblement amélioré.

« Après cette double déclaration, les médecins soussignés ont procédé à leur examen; ils se sont assurés qu'il n'y avait ni fièvre, ni lésion appréciable d'aucun organe essentiel, et, après en avoir délibéré, ils ont conclu d'une voix unanime que, à moins d'un accident que rien ne fait prévoir, M^{lle} Rachel devait être en état de reprendre son service dans quinze jours, à partir de la date de ce rapport.

« La maladie prétendue n'existait donc pas; c'était le deuxième acte de la comédie, dont tout l'objet était, de la part de l'actrice, de suspendre son service. Cependant elle ne reparut

pas le 2 janvier à l'expiration de la quinzaine fixée par les docteurs; elle avait avoué toutefois, dans sa lettre du 9 décembre, que sa santé s'était améliorée; voici cette lettre :

« Monsieur,

« Vous me faites savoir que le conseil médical a été d'avis que je pourrais repaître sur le théâtre le 2 janvier, et vous me dites que le comité désire s'entendre avec moi sur le choix du spectacle.

« Ma santé est certainement meilleure, monsieur; mais elle a besoin de quelques jours encore de calme et de raffermissement. Je crois que, vers le 12 ou le 13 janvier, je pourrai repaître sur le théâtre. Toutefois, je ne le ferai qu'en déclarant alors, comme je l'ai déjà fait dans mes précédentes lettres que, le 14 octobre arrivé, je quitterai la Comédie-Française, et que, dès à présent, je proteste contre toutes les conséquences que l'on voudrait tirer contre moi de mon adhésion à une association nulle de droit et dont je poursuivrais l'annulation en justice quand mes intérêts me conseilleraient cet exercice de mon droit.

« Agrérez mes sentiments distingués.

« RACHEL. »

C'est le 15 janvier 1849 que M^{lle} Rachel reparut sur la scène; elle avait donc suspendu pendant trois mois son service, jour pour jour. Mais, après avoir joué pendant les mois suivants et pris son congé, elle a de nouveau manifesté la volonté de se retirer. Sa lettre du 12 avril est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Je viens renouveler la déclaration que je vous ai faite les 14 et 18 octobre 1848, et que j'ai reproduite dans toutes les lettres que je vous ai écrites depuis le 30 novembre dernier, de la volonté que j'ai de quitter le Théâtre-Français à l'expiration de l'année, soit le 14 octobre 1849.

« Je réitère cette déclaration avec les six mois écoulés, afin qu'il ne soit pas douteux pour vous que je persévère dans ma résolution première, comme aussi dans l'intention que je vous ai déjà fait connaître de demander l'annulation des sociétés des 27 germinal an XII et 15 mars 1821.

« Agrérez, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« Signé RACHEL. »

Cette fois, en droit, la démission eût été valable, si, conformément au décret de 1812, elle avait contenu la déclaration explicite du consentement à ne plus jouer sur aucun théâtre français ou étranger, déclaration trop pénible à faire pour une actrice pour laquelle, comme elle l'avait dit, les applaudissements du public étaient la vie même. On crut voir dans ce la omission un moyen de la retenir, et, le 12 octobre 1849, on lui adressa une lettre vraiment excellente, qui mérite bien d'être connue de la Cour. Voici cette lettre :

« Mademoiselle,

« Le comité d'administration, dans sa séance d'aujourd'hui, s'est vivement préoccupé de l'imminence de votre retraite. Mais plus votre démission lui semble regrettable, plus il éprouve le besoin d'en reculer l'instant, ou tout au moins de ne l'accueillir que dans les termes mêmes où les règlements la rendront inévitable et définitive.

« Or, la condition fixée rigoureusement par l'art. 82 du décret de Moscou, c'est que la démission donnée par un sociétaire après dix ans de service, doit être accompagnée de la déclaration qu'il renonce à jouer sur aucun théâtre de la France ou de l'étranger.

« Par bonheur, vous n'avez pas fait jusqu'à présent cette déclaration, mademoiselle, et le comité espère que vous hésitez avant de briser les derniers liens qui vous attachent à la Comédie-Française et surtout au public parisien.

« Par suite, l'effet de votre démission se trouvant tout au moins suspendu, je viens dans cette situation vous demander, Mademoiselle, au nom du comité, de jouer mardi et samedi prochain, *Adrienne Lecouvreur*. Cette bonne résolution, en prévenant toute idée de conflit, serait un indice de rapprochement que le comité serait heureux d'avoir provoqué par sa résistance, et qui serait accueilli avec une vive satisfaction par vos nombreux et vrais amis.

« On était en droit d'espérer que cette démarche de conciliation serait comprise. Voici la sèche réponse de M^{lle} Rachel :

« 13 octobre 1849.

« Monsieur,

« La démission que j'ai eu l'honneur d'envoyer au comité du Théâtre-Français, le 14 octobre 1848, et que j'ai renouvelée six mois après, ainsi que les statuts de la Comédie m'en faisaient un devoir, n'a pas été conçue assez légèrement pour n'en pas prévoir les conséquences et me soumettre aux devoirs qu'elle m'impose.

« Agrérez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

« RACHEL. »

Cependant, afin de retenir M^{lle} Rachel, fut-ce malgré elle, l'affiche annonça dans *Adrienne Lecouvreur*. Aussitôt elle s'indigna, et elle adressa à un journal la lettre suivante :

« Monsieur le directeur,

« Vous voudriez-vous accorder à un artiste, qu'on voudrait rendre coupable aux yeux du public, le refuge de votre publicité?

« J'ai donné très sérieusement et très régulièrement ma démission de sociétaire du Théâtre-Français. Le comité le reconnaît, et M. Séveste en témoigne par écrit, dans une lettre qu'il m'a adressée le 12 octobre 1849, il y a deux jours. Et cependant, sans autre forme de procès, l'affiche du Théâtre-Français m'annonce pour mardi dans *Adrienne Lecouvreur*.

« Je me suis décidée depuis longtemps à une retraite prématurée et douloureuse, et j'ai rempli religieusement toutes les conditions qui m'étaient imposées pour recouvrer ma liberté. Je ne puis donc comprendre que le comité dispose de moi, et trompe le public sciemment. C'est contre cette tromperie du comité et de l'affiche que je viens réclamer. Il y a là, pour moi, un devoir à remplir vis-à-vis du public qui a bien voulu encourager d'une si indulgente protection quelques espérances de talent, et récompenser tous mes efforts avec tant de persévérance et tant d'éclat.

« On n'a pas craint de dire que ma retraite cachait des vues intéressées, et qu'à des camarades je demandais la bourse ou la vie. Voici un fait pour répondre: A tous les aspirants à la direction du Théâtre-Français qui sont venus m'offrir une surenchère de traitement et d'avantages, j'ai répondu que, pour faciliter une combinaison favorable aux intérêts de la Comédie-Française, je consentirais plutôt à une réduction. Je quitte cette scène aimée pour un motif plus digne, plus sérieux. C'est que je crois que des comédiens qui s'administrent entre eux, arrivent trop difficilement à cette concorde si indispensable à leurs propres études, aux progrès de l'art et à la fortune du théâtre.

« Il faut que j'en aie bien fait l'épreuve, pour renoncer à cette vie d'applaudissements que le public parisien a bien voulu me faire, et que la vie la plus heureuse ne saurait remplacer.

« Agrérez, etc.

RACHEL. »

Ici, nous partageons l'avis de M^{lle} Rachel; aussi n'avons-nous jamais cru à la sincérité de sa déclaration pour arriver à sa retraite. Il n'y avait là que de petites intrigues, des manœuvres pour renverser la société en la remplaçant par un commissaire. De plus, M^{lle} Rachel insultait gratuitement ses camarades; ceux-ci y répondirent par la lettre suivante :

« Quelque répugnance que nous éprouvions à entretenir le public de questions qui doivent malheureusement recevoir désormais une solution judiciaire, nous ne pouvons laisser sans réponse la lettre de M^{lle} Rachel publiée dans votre numéro d'aujourd'hui.

« M^{lle} Rachel se plaint de ce que l'administration du Théâtre-Français aurait voulu la compromettre et tromper sciemment le public en maintenant son nom sur les affiches de la semaine, bien qu'elle ait donné sérieusement et régulièrement sa démission, et accompli religieusement, dit-elle, toutes les formalités nécessaires.

« Cette démission est sérieuse sans doute, puisque M^{lle} Rachel l'affirme; mais régulièrement il n'en est rien.

« Le texte du décret du 15 octobre 1812 porte, art. 82 : « Lorsqu'un sujet, après dix années de service, aura réitéré pendant une année la demande de sa retraite, et qu'il déclarera qu'il est dans l'intention de ne plus jouer sur aucun théâtre, ni français ni étranger, sa retraite ne pourra

lui être refusée; mais il n'aura droit à aucune pension » à retirer sa part du fonds annuel de 30,000 fr. »

« Si M^{lle} Rachel avait fait cette déclaration, si elle avait annoncé catégoriquement qu'elle renonce pour jamais à la scène, qu'elle ne songe pas à aller exercer son art, soit en Europe, soit aux Etats-Unis, comme l'ont affirmé quelques journaux, nous croirions alors que les conditions imposées au recouvrement de sa liberté ont été exécutées, qu'elle a été religieusement, comme elle le dit. Mais il n'en est point ainsi.

« M^{lle} Rachel refuse de s'expliquer; nous sommes donc en droit de réclamer la continuation de son service, et de le pousser, comme elle le mérite, l'imputation de tromperie que M^{lle} Rachel n'eût jamais dû nous adresser. A défaut de talent de nos dévanciers, on nous permettra le légitime orgueil de croire que nous n'avons jamais failli aux traditions et aux enseignements de loyauté qu'ils nous ont transmis.

« Nous nous félicitons d'apprendre que M^{lle} Rachel, au lieu de faciliter une combinaison favorable aux intérêts de la Comédie-Française, offre à ses futurs directeurs une déduction sur ses appointements. Cette préoccupation est heureuse; c'est une révolution inattendue qui n'est pas un des moindres bienfaits de celle qui est promise à notre scène. Mais si nous pouvions adresser un conseil à ce futur directeur, nous l'engagerions à ne point profiter des offres généreuses de M^{lle} Rachel, et à essayer seulement d'obtenir à l'avenir un service plus régulier; car ce public qui l'on invoque aura peut-être quelque peine à croire que M^{lle} Rachel, si soucieuse aujourd'hui des intérêts du théâtre, n'ait pu lui donner en moyenne que cinquante représentations pendant neuf mois, quand il lui a été possible, pendant cette année, de jouer quatre-vingt-cinq fois dans les quinze

« Quant au motif allégué par M^{lle} Rachel, que le décret de concorde dans la société du Théâtre-Français est la cause de sa retraite, nous protestons hautement contre cette cause d'imputation. Unis par nos intérêts, nous le sommes plus encore par des sentiments d'amitié qui rendent le travail et le devoir faciles. Ce ne serait donc qu'à l'égard de la concorde que la concorde n'existerait pas! Mais à qui la faute? Le public le sache: M^{lle} Rachel s'administre elle-même. Elle a reçu point d'ordres de service; et elle le dicte. C'est elle qui détermine les jours où elle jouera, qui choisit ses rôles, qui fixe le nombre considérable d'entrées, de loges, de places, gratuits qui lui seront accordés les jours où la recette nous permet pas d'en solliciter un seul. Cette absence d'ordre, ce désordre tient-elle donc à un manque d'égards, à une méconnaissance de son rare talent? M^{lle} Rachel n'a pu oublier certains hommages, qu'un sentiment de délicatesse ne permettait pas de rappeler ici. Son nom, placé sur notre affiche, comme ne l'a jamais été celui de la ma, comme celui de M^{lle} Mars le fut seulement dans les dernières années d'une carrière si longue et si brillante, témoigne assez de sa déférence et du rang auquel nous le plaçons parmi nous.

« Non, non, ce n'est pas le manque d'égards, ce n'est pas le défaut de concorde qui déterminent M^{lle} Rachel à quitter cette scène aimée, sur laquelle elle trouva, si jeune encore, toutes les voies aplanies, un beau répertoire, de grands succès, des camarades dévoués jusqu'à l'abnégation, et la fortune la plus considérable que jamais artiste ait réalisée. M^{lle} Rachel ne peut oublier d'ailleurs qu'elle alléguait d'autres motifs, lorsqu'il y a un an, elle a adressé à ceux qu'elle appelait alors ses chers camarades la première lettre dans laquelle elle annonçait l'intention et exprimait le regret d'être obligée de se séparer d'eux.

« Veuillez, monsieur le rédacteur, donner place à cette lettre dans votre prochain numéro et agréer l'assurance de notre haute considération.

« Paris, le 15 octobre 1849.

« Les membres du comité d'administration du Théâtre-Français,

« SAMSON, RÉGNIER, MAILLART, GUYON, LIGIER, PROVOST, BEAUVALLÉE.

La situation ainsi établie devant le public, les sociétaires ont, le 31 octobre, après avis du conseil judiciaire et sanctionnée à M^{lle} Rachel de reprendre son service, assigné cette actrice en dommages-intérêts, attendu la nullité de sa démission. M^{lle} Rachel a répondu qu'elle se reconnaissait obligée à la condition de ne jouer, après sa retraite, sur aucun théâtre français ou étranger, mais en faisant des réserves de se pourvoir devant trois juges compétents, suivant qu'elle le voudrait, pour faire prononcer la nullité de la société du Théâtre-Français. Nous répondions que la déclaration de soumettre à la condition n'était plus faite en temps utile, que la démission étant ainsi frappée de nullité, elle était due aux dommages-intérêts. M^{lle} Rachel pensait qu'en ce cas il lui suffisait de faire cette déclaration à l'audience même, au dernier moment. Nous avions toute raison de douter de la sincérité de la déclaration, car le *Constitutionnel* annonçait alors la renonciation de M^{lle} Rachel au théâtre de Tribunal, néanmoins, crut que cette déclaration était sérieuse et loyale, et il rendit, le 28 novembre, le jugement suivant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la démission :

« Attendu que la démission de M^{lle} Rachel remplit la double condition imposée par le décret de Moscou, du renouvellement dans l'année, et de l'engagement de ne plus paraître sur aucun théâtre;

« Que les réserves ne sont pas le procès; que le Tribunal n'a pas à les juger;

« Que, dès qu'elles ne sont et ne peuvent être soutenues, discutées, ni jugées, elles sont de nul effet dans la cause, pour, soit contre M^{lle} Rachel;

« Que le Tribunal n'a point à s'arrêter aux projets que dans l'esprit de M^{lle} Rachel, ces réserves peuvent recevoir;

« Que la démission est donc, malgré ces réserves, régulière et complète;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que le Théâtre-Français a déjà introduit une demande à ce sujet; qu'il a abandonné cette demande, et consenti à ce que les appointements de M^{lle} Rachel lui fussent rendus, et évincé ainsi contre le renouvellement de cette demande une fin de non-recevoir que M^{lle} Rachel lui opposait avec raison;

« Qu'au surplus, son état de maladie attesté par le médecin qui l'eût connu, en partie confirmé par les médecins chargés de la visiter, lesquels reconnaissent un état de quinze jours encore de repos, et en constatant un état de convalescence, ont implicitement reconnu un précédent état de maladie; que le Théâtre-Français a lui-même accordé un nouveau délai à celui fixé par les médecins;

« Déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur les réserves;

que cet administrateur ? Il a été nommé par le ministre et chargé de régir la société, dont l'existence n'est pas attaquée, et de faire les engagements. Mais il a été nommé malgré les objections de la société. Sur un réquisitoire introduit par eux, le Tribunal fut déclaré incompétent; mais ils se sont pourvus au Conseil d'Etat; ses pouvoirs sont ainsi contestés comme violant les droits de la société.

Le théâtre, dit-on, profite du talent de M^{lle} Rachel. Dans ses lettres elle disait que, si elle avait quelque chose à demander à une administration nouvelle, ce serait la réduction plurielle de la part de M^{lle} Rachel! Voilà bien jolies conditions imposées aux pensionnaires. M. Arsené Houssaye, commissaire-administrateur, obligé de payer à M^{lle} Rachel, soit sur les fonds appartenant à la société, soit sur les fonds provenant de la subvention, la somme de 32,000 francs pour l'année; il lui accorde en outre un congé de trois mois, du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre. Les costumes de l'ancien et du nouveau répertoire lui seront fournis par l'administration; un dédit de 400,000 francs enfin est parvenu à l'administration; et l'acte est approuvé par M. le ministre de l'intérieur.

Cet engagement, bien loin d'être avantageux à la Comédie, lui est nuisible, car M^{lle} Rachel, dont la démission est nulle, est tenue envers les sociétaires à l'exécution de son engagement originelle de vingt ans, tandis que, comme pensionnaire, elle ne doit qu'une année. Il y a, d'ailleurs, un article secret, suivant lequel, si elle joue trois fois dans une semaine, elle reçoit à la fin du mois, 500 francs de feux. Et à cet égard, voici un détail curieux :

Dans le mois de décembre, M^{lle} Rachel joue sept fois au lieu de huit; mais dans une semaine de ce mois, elle a joué trois fois; elle demanda et obtint 500 francs de feux; en janvier 1850, elle ne joue que trois fois; elle était peinte le 2 janvier, passons; mais elle a joué le 29, le 31 janvier, le 2 février, trois fois la semaine, on lui doit encore et on lui ordonne 500 francs au même titre.

En février, elle joue dix fois; et, sur ce nombre, deux fois, trois fois dans deux semaines; c'est encore 1,000 fr. de feux. Il en résulte que depuis le 1^{er} décembre, elle a ajouté à son traitement annuel de 42,000 fr., 2,000 fr. de feux. Elle devait depuis lors vingt-quatre représentations; elle n'en a eu que vingt. C'est ainsi que s'exécute le nouvel engagement. Et M^{lle} Rachel dit qu'elle solliciterait, car elle s'est démise du mot, une réduction ? Ces manœuvres, cette démission frauduleuse, au grand scandale de la justice, qu'on trompait, en trompant l'honorable avocat de M^{lle} Rachel, n'avaient donc pour objet que d'arriver à troubler la société dont on faisait partie, à obtenir des gains plus importants ? Mais cette démission étant nulle, M^{lle} Rachel reste obligée comme sociétaire. Ce dernier point est même reconnu par l'autorité. Car lorsqu'il s'agit pour M^{lle} Rachel, qui habite Montmorency, de donner, au bénéfice des pauvres de ce pays, une représentation de M^{lle} de Belle-Isle, le ministre de l'intérieur en a référé au comité, qui a donné au surplus son consentement, mais qu'on a cru indispensable de consulter sur cette démarche de l'un de ses sociétaires.

Reste ainsi désormais le seul point relatif aux dommages-intérêts. Or, c'est un fait matériel que le refus de service de la part de M^{lle} Rachel pendant les trois mois, depuis le 13 octobre 1848 jusqu'au 13 janvier 1849, à une époque où sa démission était sans valeur, comme elle l'a reconnue depuis. Elle peut excuser pour cause de maladie ? Sa correspondance à cette époque ne s'en exprime même pas; elle n'a parlé de maladie qu'après notre assignation. En tout cas, il n'y aurait nul excuse admissible pour le temps écoulé depuis octobre jusqu'à décembre 1848, puisqu'alors il n'était pas question de maladie.

Avons-nous, comme on l'a dit, renoncé à nos droits, en payant les appointements ? Jamais pareille renonciation n'a eu lieu, et il faudrait qu'elle fut expresse. D'ailleurs M^{lle} Rachel elle-même réservait, par sa lettre du 25 novembre, et par ce que nous en avons dit, nos droits aussi bien que les siens. Enfin, une lettre adressée par le comité au ministre de l'intérieur, le 13 décembre 1849, atteste les réserves faites à nouveau, sur le fait du paiement des appointements de la part de la société.

Pour ce qui concerne les dommages-intérêts dus pour le refus de service du mois d'octobre au 4^{er} décembre 1849, on ne peut, en déclarant la démission, les repousser par aucun motif.

M. le premier président : La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Delangle.

montrée aurait dû laisser des traces plus graves que les rougissements que j'ai vus autour de ses bras.

M. le président : Pouvez-vous nous donner quelques renseignements sur le caractère et les habitudes de M^{me} de Vaubourdoille ?

Le témoin : M^{me} veuve de Vaubourdoille était d'une avarice notoire; elle vivait complètement isolée, surtout depuis cinq à six ans; elle avait un caractère acariâtre et ne pouvait souffrir personne auprès d'elle; elle était surtout d'une grande défiance, et sa maison était toujours fermée; elle passait quelquefois plusieurs jours sans ouvrir la porte de la maison à qui ce soit, à ce point qu'un jour on est venu me prier de faire ouvrir la porte de la maison, parce qu'on la croyait morte, n'ayant aperçu aucun mouvement dans la maison depuis plusieurs jours. On pensait qu'elle avait beaucoup d'argent. Elle vivait en très mauvaise intelligence avec ses fils et toute sa famille; et avec tous ses voisins.

D. Le lit de M^{lle} Defémieux accusait-il un grand désordre ?

R. Non; mais la couverture était relevée, et il était fléchi du côté de celui de sa grand-mère.

Après l'audition de ce témoin, il est donné lecture de son rapport qui est la reproduction de sa déposition.

On continue l'audition des témoins.

M. Brissaud, docteur en médecine : Le 8 septembre, je trouvais M^{lle} Noémie auprès de M. le curé, qui lui donnait des consolations; elle me dit : « J'ai failli être assassinée; on m'a dit en me saisissant : « Vieille coquine, donne-moi ton argent. Tu es bien heureuse d'avoir parlé; mais si tu cries, tu es morte. » Elle me montra ses bras; l'endroit était un peu sombre; je vis des rougeurs autour de ses poignets, mais les traces n'étaient pas profondes.

Je suis resté chez Ventour, et j'ai vu le jeune Marcelin sauter par la fenêtre.

Le témoin a expliqué ensuite la position de M^{me} Defémieux; il a terminé en disant que le noeud était très bien fait, et que celui qui en était l'auteur avait un talent particulier. « Mon collègue, a-t-il dit, a voulu le refaire, mais il n'a pu y réussir. »

D. Dans quel état se trouvait M^{lle} Defémieux lorsque vous l'avez vue ?

R. Elle était assise, et M. le curé lui disait : « Tranquillisez-vous, tranquillisez-vous. » Elle était comme sous le coup d'une hallucination; je cherchai à reconnaître si elle avait rêvé.

J'ai trouvé des sacs dans le placard à côté des lits, mais je crois qu'ils n'avaient pas contenu d'écus depuis longtemps.

M^{me} Villomnai : Ayant appris l'événement arrivé dans la maison de Vaubourdoille, je me rendis auprès de M^{lle} Noémie, que j'amena avec moi. Je lui fis une tasse de tilleul, mais elle ne voulut prendre que de l'eau sucrée. Elle se mit au lit sans vouloir prendre autre chose, et dormit d'un sommeil agité. Le lendemain, je lui dis qu'on trouvait étonnant qu'elle eût pris le temps de s'habiller avant de sortir de la maison de sa grand-mère. Elle dit qu'elle était descendue en chemise, mais qu'ayant craint qu'on ne la prit pour une folle, elle était remontée, avait pris ses vêtements et s'était habillée dans le corridor. Elle ajouta qu'elle n'avait pu se lever qu'en partie. Je dois ajouter que quelques personnes m'ont dit plus tard qu'il était étonnant qu'elle eût pu s'habiller seule, car elle n'en avait pas l'habitude. Mais je déclare qu'elle s'est lavée et habillée seule pendant le temps qu'elle est restée chez moi.

Un jour, un des domestiques de M. Defémieux lui dit : J'ai fait votre commission à madame votre mère, mais elle m'a battu, et j'ai manqué le lui rendre. M. Defémieux répondit : Rappelle-toi qu'elle est ma mère, et que je te défends de lui manquer.

La femme Bravard : J'ai été pendant plusieurs mois domestique de M^{me} Defémieux. Je couchais dans sa chambre, dans le lit qui est à côté du sien; cette dame ne fermait que les portes donnant à l'intérieur. Elle ne fermait pas la porte de sa chambre en se couchant, et pourtant la clef était en dedans de l'appartement. (Cette porte pouvait s'ouvrir bien que la clef fût en dedans au moyen d'un loquet.) La porte traînait un peu et faisait du bruit en s'ouvrant.

M. Lacroix, juge de paix : Le 8 septembre dernier, je fus averti que M^{me} Defémieux avait été assassinée. Je me rendis chez elle assisté de M. Grangeaud, commis-greffier, en l'absence d'italaire. Je trouvais la chambre envahie. Après avoir examiné la victime, j'interrogeai M. et M^{lle} Defémieux. Trouvant qu'il était trop tard pour procéder à une instruction, j'apposai les scellés sur la porte d'entrée de la chambre mortuaire, remettant au lendemain pour faire mes investigations. Le lendemain matin, le maire vint me trouver avec le greffier. Après avoir examiné le jardin, nous ne trouvâmes aucune trace. M. le juge d'instruction et M. le procureur de la République arrivèrent. Ils s'occupèrent de faire l'instruction. L'accusée Noémie n'avait pas l'air inquiète. Elle avait du sang-froid et ne semblait pas craintive. Je vis à ses bras un peu de rougeur. Quant à ses pieds, je ne les examinai pas. Il n'y avait pas de désordre dans l'appartement de la défunte. Le lit de l'accusée Noémie ne semblait presque pas dérangé. M. le vicaire de la paroisse nous remit une clé qui avait été trouvée dans la chambre. Il me la remit le soir même de notre visite. Je rendis cette clé le lendemain au juge d'instruction. D'où venait cette clé ? nous ne l'avons pu savoir. C'est en vain qu'on a essayé d'ouvrir les serrures, soit de la maison de M^{me} Defémieux, soit de celles de son fils. Elle s'est trouvée n'ouvrir aucun des meubles.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare qu'en entrant dans le jardin, le matin, avec le maire et le greffier, il n'a pas aperçu de traces de pas; il ajoute que, plus tard, le maire et le greffier ayant procédé à une nouvelle vérification, ont trouvé des traces de pas; mais qu'il ignore si ces traces ont été faites postérieurement à la première visite.

M. Grangeaud, commis-greffier : C'est moi qui ai apposé les scellés sur la porte de la chambre. Autant que je puis m'en souvenir, l'armoire ouvre à deux battants; chacun des battants ferme une armoire particulière. Un des battants portait une clef. Cette clef trouvée sous le chevet de M^{me} Defémieux ouvrait le second. Chaveriviere et Bertrand étaient, à ce que je crois, tous deux avec nous. Nous restâmes dans la chambre jusqu'à dix heures et demie, onze heures. Il était onze heures et demie quand je rentrai chez moi.

Le lendemain, lors de notre seconde visite dans la maison de la victime, j'entendis M. le maire qui causait avec le procureur de la République; il lui disait : « Ce sont quelques gouttes de sang. » Je pensais qu'on avait constaté ce fait. Je m'approchai pour vérifier le dire de M. le maire, et je vis, en effet, quelques gouttes de sang.

Le soir du 8, nous examinâmes dans le jardin pour voir s'il y avait des traces de pas, mais il était difficile de faire à la lumière une semblable constatation; aussi nous remîmes au lendemain. Le lendemain, nous en fîmes une avec le juge de paix et le maire; mais nous ne vîmes rien. Ce n'est que plus tard que nous constatâmes, avec le maire, des traces de pas, non pas dans l'allée du jardin, mais sur la terre mouvante. Ces pas se dirigeaient vers l'if; ces pas étaient frais. Nous nous dîmes : « Ce sont les pas des gardes scellés. » Quelqu'un dit qu'on avait escaladé le mur du côté de la maison Tardif; mais on me dit que c'étaient des enfants poussés par la curiosité.

Cordereix, maréchal : M. le juge d'instruction m'a fait présenter une petite clef luisante et bien frottée, en me demandant si je la reconnaissais, si je l'avais faite; je lui ai répondu que je ne m'en rappela pas. Mais j'avais un ouvrier qui lui faisait à cette marque, et j'ai prié M. le juge d'instruction de le faire appeler; il n'a pas pu dire non plus s'il l'avait faite, mais nous aurions pu la faire; ce que je puis affirmer, c'est que nous ne l'avons faite ni pour M^{me} Defémieux ni pour son fils.

J'étais un jour chez M^{me} Defémieux, et elle me dit : « J'ai une serrure à la porte de ma chambre dont je ne me sers jamais; je veux vous la faire arranger, car j'ai une petite drôlesse (elle parlait d'une petite servante) qui monte me voler, et, si je sortais, je mettrais la clef dans ma poche pour qu'elle ne prenne rien. »

J'ai, depuis le 8 septembre, arrangé la serrure de la porte qui communique du vestibule au jardin; les gardes sequestres me l'ont demandé, et je n'y suis fait autoriser par la justice.

Madame Dussard : Ma maison touche celle de M^{me} de Vaubourdoille. Je me suis levée à onze heures, parce qu'il faisait de l'orage; je me suis recouchée; plus tard, je me suis levée de nouveau, mon mari était indisposé de nouveau. La dernière fois que je me suis couchée, il était deux heures un quart. Peu de temps après, j'entendis du bruit, et je dis à

mon mari : Entends-tu, c'est sans doute notre enfant; je crus qu'il était tombé, et je courus à sa chambre, en appelant : Paul ! Paul ! Son frère me répondit : Il dort. Eh bien ! dors, toi aussi, lui dis-je, et je retournai me coucher.

M. Dussard confirme ce que vient de dire sa femme. Le jeune Dussard dit qu'il a prévenu un jour, à cinq heures du soir, M^{me} Defémieux que sa porte n'était pas fermée.

On appelle le témoin Lefort. A l'appel de ce nom, un très vif sentiment d'intérêt et de curiosité se manifesta. On n'a pas oublié, en effet, que ce témoin, qui s'était levé pendant la nuit de l'assassinat pour aller soigner son cheval, a vu un homme aller et venir dans la chambre de M^{me} Defémieux de Vaubourdoille.

Le témoin, après avoir prêté serment, dépose ainsi : Je me levai la nuit, à une heure : il faisait des éclairs; je me recouchai. A deux heures, je pris mon paillon et mon seau, et je me rendis chez M^{me} Defémieux. En ouvrant la porte, j'aperçus dans la chambre de M^{me} Defémieux un homme qui portait une chandelle de la main gauche et qui entraînait dans un petit cabinet; il était coiffé d'un chapeau noir; je ne l'ai pas reconnu. (Mouvement.)

M. le président : C'est là un fait fort important, et cependant vous auriez gardé le silence si la justice ne vous avait pas interpellé. Vous deviez comprendre cependant qu'il ne vous était pas permis de le taire.

D. Vous ne pouvez donner aucun renseignement sur cet homme, sur sa figure, sur sa taille ?

R. Non, monsieur. D. N'avez-vous pas parlé à Goutelard à la foire de Bessines ?

R. Oui, il me devait de l'argent et je lui en ai demandé; ensuite nous avons parlé de l'assassinat de M^{me} Defémieux, et je lui ai dit que j'avais vu de la lumière dans la chambre de M^{me} Defémieux la nuit du crime. Il m'a dit : « Sais-tu si mon fils ne sera pas compromis ? » Je lui ai répondu en soulevant les épaules : « S'il est compromis, tant pis pour lui. »

D. N'avez-vous pas tenu le propos suivant : Si je disais tout ce que je sais, il y aurait trop de mal ?

R. Non, je ne l'ai pas tenu.

D. Et si plusieurs personnes venaient déposer qu'elles vous l'ont entendu tenir ?

R. Cela ne m'empêcherait pas de dire la vérité; je ne l'ai pas tenu.

Jeanette Charbonnier, sans profession : J'ai entendu cette femme qui disait qu'elle avait entendu dire à Lefort que s'il disait...

D. De quelle femme parlez-vous ? Est-ce de la femme Coudoïn ?

R. Oui, j'ai entendu la femme Coudoïn qui disait qu'elle avait entendu dire à Lefort que, s'il disait tout ce qu'il savait, il y aurait trop de mal.

M. Billault : Je prie messieurs les jurés de remarquer que cette jeune fille récitait sa leçon.

Marie Lachenaud femme Coudoïn : Lefort m'a dit que s'il disait tout ce qu'il savait, il y aurait trop de mal; mais je ne savais pas de quoi il s'agissait. C'est dans sa boutique qu'il me l'a dit.

M. Billault fait remarquer que dans sa première déposition la femme Coudoïn avait dit tout le contraire et que dans l'un des deux cas elle a fait un faux témoignage.

M. le président met Lefort en présence de la femme Coudoïn; il lui donne un démenti formel. On fait venir Ventour, qui avait tenu le même langage; il dit à Lefort : « Vous me l'avez dit. — Je ne vous l'ai pas dit, répond Lefort; et comment aurais-je pu vous le dire, vous que je craignais plus qu'un chien enragé ? Vous m'en voulez depuis 1834, à cause du procès que j'ai eu contre Plagnaud. »

On fait venir ensuite Annette Plagnaud, qui dit qu'elle a entendu le même propos.

M. Billault fait remarquer que Ventour était l'oncle de Plagnaud, et qu'Annette Plagnaud est la sœur de ce même Plagnaud.

On rappelle aux débats la femme Chaveriviere.

M. le président : Lefort ne vous a-t-il pas dit qu'il aurait mieux valu pour lui être couché que d'avoir été à son écurie la nuit de l'assassinat ?

R. Oui, Monsieur.

M. le président : Eh bien ! Lefort ?

Lefort : Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

M. le président : Vous ne vous rappelez pas. Le propos a assez d'importance pour que vous vous le rappeliez. Oui ou non, l'avez-vous dit ?

Lefort : J'aurais bien pu le dire tout de même (Sensation).

Marie Marsat : Je ne me rappelle pas avoir entendu dire à Lefort le propos qu'Annette Plagnaud dit avoir entendu devant moi, mais je l'ai entendu chez Ventour; on en parlait toujours dans cette maison.

Pinard, boulanger, âgé de 33 ans. En allant à Compeignac avec Plagnaud, à la foire du 8 septembre, Plagnaud lui a dit, à propos d'une conversation sur M^{me} Defémieux : « Sais-tu, si quelqu'un annonçait à M. Defémieux que sa mère est morte, s'il lui paierait une bonne ribote ? Il n'y perdrait pas, quand il lui en coûterait une vingtaine de francs. »

Plagnaud nie le propos. Richard, qui avait fait route avec Plagnaud et Pinard, n'a pas entendu ce propos, mais il n'a pas fait le premier kilomètre avec eux.

François Goutelard, colon au Mas-Jude : J'ai vu Lefort à la foire de Bessines, le 11 septembre. Il m'a demandé l'argent que je lui devais, et nous avons parlé de l'assassinat de M^{me} Defémieux. Il m'a dit qu'il a vu une lumière dans la chambre; mais il ne m'a pas dit autre chose.

M. Defémieux me recommandait d'apporter à sa mère tout ce qu'il y avait de plus nouveau en fruits et en légumes.

L'audience est levée.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cour, colonel du 3^e de ligne, Audience du 5 mars.

INSURRECTION DE JUIN 1848. — BARRICADES DU FAUBOURG DU TEMPLE. — AFFAIRE CASAVANT, ETUDIANT, SECRÉTAIRE DE SOBRIER.

Le Conseil est convoqué pour statuer sur l'accusation dirigée contre Casavant, prenant la qualité d'étudiant, et auquel l'instruction donne la qualification d'ancien secrétaire de Sobrier et de rédacteur du journal la Commune de Paris. Le gendarme mobile introduit l'accusé. C'est un élégant jeune homme de vingt-sept à trente ans; son regard, quoique caché sous des lunettes, est des plus animés. L'accusé ôte ses gants, et se plaçant debout les bras croisés sur sa poitrine, attend les interpellations du Conseil.

M. le président, à l'accusé : Dites-nous vos nom, prénoms, profession et demeure.

L'accusé : Charles-Justin Casavant... Ma profession ! je suis forçat. Telle est la qualification que m'impose votre République honnête et modérée.

M. le président : Je vous invite à être plus calme, et à parler à la justice avec convenance.

L'accusé, vivement : Cette expression de forçat peut vous paraître dure; eh bien ! c'est celle qu'ont aujourd'hui les vrais républicains.

M. le président : Répondez catégoriquement à mes questions. Avez-vous, oui ou non, une profession ?

L'accusé : Ma réponse est nette : je suis forçat; je n'en ai pas d'autre actuellement. D'ailleurs, c'est le moment, je crois, de faire ma protestation contre votre juridiction et de déclarer votre compétence. Je déclare donc que je ne vous reconnais pas pour mes juges.

M. le président : Je dois vous prévenir que les Conseils de guerre ont déjà jugé plusieurs fois cette question; que leur jurisprudence est fixée à cet égard. Vous êtes renvoyé devant nous en vertu de deux décrets de l'Assemblée constituante. Le Tribunal militaire devant lequel vous vous trouvez, est donc régulièrement saisi et parfaitement compétent.

L'accusé : Votre Tribunal est en dehors du droit commun. La Constitution sous le régime de laquelle vous êtes placés, s'oppose formellement par son article 4 à ce qu'un citoyen soit distrait de ses juges naturels pour être livré à des commissions spéciales.

M. le président : Je ne puis que vous répéter ce que j'ai dit des deux décrets qui ont saisi les conseils de guerre de l'insurrection de juin. Néanmoins, si vous persistez dans votre déclaration, laissez à votre défenseur le soin de développer ce moyen d'incompétence.

L'accusé : Je n'ai point de défenseur. M^e Cartelier m'a été

offert par le rapporteur, mais je le remercie. Je veux, pour satisfaire à la loi, qu'un simple citoyen m'assiste en ces débats. (L'accusé se tourne vers le public et cherche du regard quelque ami qu'il puisse charger du rôle de défenseur.)

M. le président : Voulez-vous M^e Robert Dumesnil ?

L'accusé : J'aperçois un ami, M. Claverie. (Elevant la voix.) Claverie, viens auprès de moi, tu m'assistes. Viens, approche toi.

Un jeune homme portant un paletot gris s'avance devant le Conseil, serre la main de l'accusé et lui dit à demi voix : « Que veux-tu que je dise, je ne saurais te défendre. »

L'accusé : C'est égal. Sois tranquille, tu n'auras rien à dire.

M. le président à M. Claverie : Acceptez-vous, monsieur, la mission que sollicite de vous l'accusé ?

M. Claverie : J'accepte, M. le président, et je réclame toute l'indulgence du Conseil.

M. Claverie va prendre place au bureau des défenseurs, à côté de M^e Cartelier.

L'accusé : Je pose formellement des conclusions d'incompétence; le Conseil ne peut empêcher de statuer. En matière politique, il n'y a que des partis amis ou ennemis, des partis qui se lient forment des coalitions, ou des partis qui s'attaquent avec violence, et quelquefois leurs querelles deviennent des sujets et des causes de guerre civile. Le parti qui triomphe acquiert la toute-puissance; il peut agir en maître, mais il ne peut s'établir le juge du parti vaincu.

Un législateur de l'ancienne Grèce, dont la sagesse est devenue proverbiale, a dit : « Tout individu qui, dans une guerre civile, ne prend pas les armes, est un lâche. » Moi, messieurs, j'ai pris les armes pour défendre la République qui m'a paru menacée.

M. le président : Je vous fais observer que ce n'est pas là une question d'incompétence; ne nous faites pas une revue rétrospective de l'ancienne Grèce, parlez sur ce que vous croyez être le droit de l'accusé.

Casavant : Monsieur le président, je n'en dirai pas davantage; je vois que ce serait chose inutile.

M. Plé, commissaire du Gouvernement : Je ne crois pas nécessaire de reproduire dans cette audience tout ce qui a été dit dans d'autres audiences concernant cette question d'incompétence. C'est toujours le même système, c'est un moyen de prolonger le débat auquel nous ne préférons pas notre assistance.

Le Conseil se lève pour entrer en délibération.

L'accusé, vivement : Je dispense le Conseil de la peine de délibérer sur une question qui me paraît résolue.

M. le président : Le Conseil vous invite à être plus convenable dans votre manière de parler.

Les juges se retirent dans la salle des délibérations. M. Claverie quitte le banc des défenseurs et va s'asseoir à côté de l'accusé.

M. le président prononce un jugement motivé qui repousse le déclatoire.

M. le président à l'accusé : Vous êtes accusé d'avoir pris part à l'insurrection de juin; vous étiez aux barricades du faubourg du Temple, dans la rue Grange-aux-Belles.

L'accusé : J'étais en effet dans ce quartier, et j'ai pris part à la défense des barricades.

M. le président : L'accusation vous impute d'avoir excité au pillage, à la dévastation et à l'incendie.

Casavant : A cette question, je répondrai qu'il n'y avait parmi nous ni gardes nationaux ni gardes mobiles, et que par conséquent il ne pouvait y avoir de pillards. (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Ces paroles sont fort inconvenantes, et si vous continuez, je serai obligé de renoncer à votre interrogatoire.

L'accusé : Je ne me défendrai pas sur l'accusation portée contre moi; le conseil législatif comme l'entendra.

M. le président : Par suite du renvoi fait par la commission militaire, vous avez été jugé par le 2^e Conseil de guerre et condamné par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité. Vous vous êtes présenté volontairement à l'autorité, à Bordeaux; quel a été le motif de cette présentation ? Vous pourriez nous les faire connaître, et peut-être le Conseil trouverait des moyens d'atténuation.

L'accusé : Les motifs qui m'ont déterminé à me présenter ne regardent que moi, ils ne peuvent intéresser le Conseil. Je ne juge pas utile à ma défense de les lui faire connaître.

On entend les témoins; ils signalent Casavant comme ayant pris la part la plus active à l'insurrection.

L'accusé ne conteste aucun témoignage.

M. Plé, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

M. Claverie, à qui M. le président donne la parole, déclare qu'il n'a rien à dire, et que l'accusé présentera lui-même sa défense.

L'accusé se lève; il développe quelques papiers couverts de notes au crayon. Après avoir fait l'historique de la Révolution de 1848 jusqu'au 23 juin, histoire dans laquelle les ateliers nationaux jouent le principal rôle, il soutient que, ces circonstances étant posées, l'insurrection était légitime...

M. le président : Je ne puis tolérer une pareille doctrine; passez sur ces idées, que vous ne parviendrez jamais à nous faire admettre.

L'accusé reprend son discours; il est de nouveau interrompu pour le même motif. « Eh bien, je termine, dit-il; ce n'est ni moi ni mes coreligionnaires qui aurions dû être jugés; ce sont les citoyens Marie, Lamartine et Cavaignac qu'il aurait fallu traduire à la justice du peuple ! »

Le Conseil, après une courte délibération, déclare Casavant coupable d'attentat contre le gouvernement, d'excitation à la guerre civile, au pillage, et le condamne à la peine de la déportation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 4 mars 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Verzy, arrondissement de Reims (Marne), M. Bourlet, juge de paix de Villeneuve-Archevêque, en remplacement de M. Moser, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Villeneuve-Archevêque, arrondissement de Sens (Yonne), M. Salmon, juge de paix de Bleanau, en remplacement de M. Bourlet, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Courpière, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Sugier-Pinatelle, propriétaire, en remplacement de M. Machelat, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Gervais, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Jean-Baptiste Maigne, notaire, en remplacement de M. Sersiron, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de La Côte Saint-André, arrondissement de Vienne (Isère), M. Joseph Humbert, propriétaire, en remplacement de M. Fahy, décédé.

UNION ELECTORALE.

Le comité central de l'Union électorale nous adresse la liste définitive des trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages dans le scrutin préparatoire qui vient d'avoir lieu dans les quatorze arrondissements du département de la Seine, et auquel 61,292 électeurs ont concouru.

Ces candidats sont : MM. le général DE LAHITTE, BONJEAN, Ferdinand FOY.

